

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°144/24 - I - DIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du trois juillet deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-01114 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

représenté par Maître Carine LECORVAISIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par jugement contradictoire rendu le 9 octobre 2023 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales, a, notamment

- reçu la requête en divorce de PERSONNE2.) en la forme,
- dit la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée,
- prononcé le divorce entre les époux PERSONNE2.) et PERSONNE3.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision de biens existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles,
- commis à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire, de résidence à Luxembourg,
- dit que la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 7 juin 2023,
- constaté que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), né le DATE3.), est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE3.),
- dit fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à fixer le domicile légal de l'enfant commun PERSONNE4.), auprès d'elle,
- dit que le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), est fixé auprès de PERSONNE2.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE3.) tendant à fixer le domicile légal de l'enfant commun PERSONNE4.), auprès de lui,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE4.), de manière égalitaire au domicile de ses parents selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord entre les parties :
  - en période scolaire : du lundi à la rentrée des classes au lundi suivant à la rentrée des classes,
  - en période de vacances scolaires, pendant la moitié des vacances scolaires et notamment : les vacances de la Toussaint 2023 : PERSONNE4.) réside auprès de sa mère du lundi au mercredi, ensuite, auprès de son père du mercredi au dimanche,
    - les vacances de Noël de l'année 2023 : PERSONNE4.) réside auprès de son père la première semaine et la deuxième semaine auprès de sa mère,
    - les vacances de Carnaval de l'année 2024 : PERSONNE4.) réside auprès de son père,
    - les vacances de Pentecôte de l'année 2024 : PERSONNE4.) réside auprès de sa mère,
    - les vacances d'été de l'année 2024: PERSONNE4.) réside auprès de son père la première et la troisième tranche de deux semaines des vacances d'été et auprès de sa mère la deuxième et la quatrième tranche de deux semaines des vacances d'été,
    - à partir des vacances de la Toussaint de l'année 2024 :
      - les années paires :
        - les vacances de la Toussaint : la première moitié auprès de son père et la deuxième moitié auprès de sa mère,
        - les vacances de Noël : la première moitié auprès de sa mère et la deuxième moitié auprès de son père,

- les vacances de Carnaval : auprès de son père,
- les vacances de Pâques (l'année 2024 y inclus): la première moitié auprès de sa mère et la deuxième moitié auprès de son père,
- les vacances de Pentecôte : auprès de sa mère,
- les vacances d'été : la première et la troisième tranche de deux semaines des vacances d'été auprès de son père et la deuxième et la quatrième tranche de deux semaines des vacances d'été auprès de sa mère,
- les années impaires :
  - les vacances de la Toussaint : la première moitié auprès de sa mère et la deuxième moitié auprès de son père,
  - les vacances de Noël : la première moitié auprès de son père et la deuxième moitié auprès de sa mère,
  - les vacances de Carnaval : auprès de sa mère,
  - les vacances de Pâques (l'année 2024 y inclus): la première moitié auprès de son père et la deuxième moitié auprès de sa mère,
  - les vacances de Pentecôte : auprès de son père,
  - les vacances d'été : la première et la troisième tranche de deux semaines des vacances d'été auprès de sa mère et la deuxième et la quatrième tranche de deux semaines des vacances d'été auprès de son père,
- entériné l'accord des parties quant à l'autorisation de voyager seul avec l'enfant commun (PERSONNE4.),
- partant autorisé (PERSONNE2.) et (PERSONNE3.) de voyager seul avec l'enfant commun (PERSONNE4.), dans le territoire de l'Union européenne,
- donné acte aux parties de leur accord qu'en cas de voyage en dehors de l'Union européenne, le parent désireux de voyager devra requérir une autorisation expresse écrite de l'autre parent,
- donné acte à (PERSONNE2.) de sa renonciation à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours en ce qui concerne les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale au sens large,
- réservé le surplus,
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

De ce jugement, (PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 30 novembre 2023, signifiée à (PERSONNE2.) le 22 décembre 2023.

Par courriel du 14 juin 2024, Maître Estelle Barbotin a informé la Cour que (PERSONNE1.) entend renoncer à son appel au vu du jugement d'homologation de l'accord des parties rendu en date du 14 juin 2024 par le juge aux affaires familiales, et que l'affaire peut donc être rayée.

Par courriel du 14 juin 2024, Maître Carine Lecorvaisier a marqué son accord quant à la radiation de l'affaire.

Les deux avocats ont réitéré leur accord à l'audience du 19 juin 2024.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Sam SCHUH, greffier assumé.